

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 23/11/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan ACHLOUJ

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*
- *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

SITUATION FINANCIÈRE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

DOSSIER EN SUSPENS

MATCH U13 P/A du 12/11/22 N°25014626 FC LE SOLER / FC THUIR 2

Vu :

- La feuille de match et les observations d'après match.

- La CRC demande à l'arbitre de la rencontre, M. BUHLMANN Mattéo 2545570858 du FC LE SOLER et à M. WALLE Quentin 2543896129 entraîneur et assistant 1 du FC THUIR, un rapport précisant le score final du match, ainsi que la réalisation du défi d'avant match.
- A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant de THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

DOSSIER EN SUSPENS

MATCH U15 P/A du 120/11/22 N°25001241 FC THUIR 2 / AS PRADES

DOSSIER EN SUSPENS



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH CR SENIORS du 20/11/22 N°25357209
FC DES ASPRES / FC BECE VALLEE DE L'AGLY**

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match déposée par le FC DES ASPRES, pour la dire irrecevable en la forme et irrégulièrement confirmée.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter la réclamation d'après match du FC DES ASPRES FC comme irrecevable**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC DES ASPRES 0 / 1 FC BECE VALLEE DE L'AGLY

- Les frais de réclamation (**50 €**) seront débités sur le compte du FC DES ASPRES FC, article 34 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 30/11/22

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph

